

GE_GERICHTE DCSO/27/2012 vom 19. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_27_2012

FR: GE_GERICHTE DCSO/27/2012 du 19 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE DCSO/27/2012 del 19 gennaio 2012

Erwägungen

E. 1

La Chambre de surveillance est compétente pour fixer le tarif horaire et le montant final de la rémunération de l'Administration spéciale et de la Commission de surveillance (art. 84 OAOF, applicable par renvoi de l'art. 97 OAOF ; 47 OELP ; art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 7 al. 2 let. c LaLP). Elle jouit à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 130 III 176 consid. 1.2, JdT 2005 II 19).

E. 2

let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF).

E. 2.3

Ainsi en définitive, compte tenu des remarques qui précèdent et des faits de la cause, les honoraires et les débours facturés par chacun des administrateurs spéciaux peuvent être approuvés globalement à hauteur des montants suivants : Pour M. S_____ : 1'112'439 fr. Pour M. R_____ :

84'625 fr. Pour M. X_____ :

36'769 fr. Pour M. Z_____ :

147'050 fr. De même, les honoraires et les débours globalement facturés par chacun des membres de la Commission sont conformes, au regard des heures de travail effectuées, au tarif fixé, puis augmenté par l'Autorité de surveillance compétente à l'époque, de sorte que leurs rémunérations seront approuvées à hauteur des montants suivants : Pour M. M_____ : 14'828 fr. Pour Mme G_____ : 54'539 fr. Pour M. L_____ : 94'667 fr. Pour M. V_____ : 47'015 fr.

* * * * *

- 10/10 -

A/4630/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Arrête à 1'112'439 fr. la rémunération due à M. S_____ Arrête à 84'625 fr. la rémunération due à M. R_____ Arrête à 36'769 fr. la rémunération due à M. X_____ Arrête à 147'050 fr. la rémunération due à M. Z_____ Arrête à 14'828 fr. la rémunération due à M. M_____ Arrête à 54'539 fr. la rémunération due à Mme G_____ Arrête à 94'667 fr. la rémunération due à M. L_____ Arrête à 47'015 fr. la rémunération due à M. V_____

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD et Monsieur Grégory BOVEY, juges.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Paulette DORMAN

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.